



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 4 jomada II 1431 – 18 mai 2010

153<sup>ème</sup> année

N° 40

## Sommaire

### Lois

<b>Loi n° 2010-23 du 17 mai 2010</b> , relative au parlement des jeunes.....	1371
<b>Loi n° 2010-24 du 17 mai 2010</b> , modifiant la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques.....	1372
<b>Loi n° 2010-25 du 17 mai 2010</b> , modifiant et complétant la loi n° 91-38 du 8 juin 1991, portant création de l'agence de promotion de l'industrie .....	1372

### Conseil Constitutionnel

<b>Avis n° 19-2010 du conseil constitutionnel</b> sur un projet de loi relatif au parlement des jeunes.....	1373
<b>Avis n° 21-2010 du conseil constitutionnel</b> sur un projet de loi relatif au parlement des jeunes.....	1375

### Décrets et Arrêtés

#### Premier Ministère

Désignation de membres au conseil économique et social .....	1377
Mise fin à un maintien en activité dans le secteur public.....	1377

<b>Ministère de l'Intérieur et du Développement Local</b>	
Nomination du président de la commune de Tunis .....	1377
<b>Décret n° 2010-1070 du 17 mai 2010</b> , relatif à l'exercice par certains présidents de communes de leurs fonctions à plein temps.....	1377
<b>Ministère du Transport</b>	
Nomination d'un ingénieur en chef .....	1378
Arrêté du ministre du transport du 14 mai 2010, complétant l'arrêté du 31 mai 2000 fixant les classes des aérodromes civils .....	1378
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 14 mai 2010, portant délégation de signature .....	1378
<b>Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme</b>	
Maintien en activité dans le secteur public .....	1379
<b>Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche</b>	
Attribution de l'ordre national du mérite dans le secteur de l'agriculture.....	1379
Attribution des grands prix du Président de la République pour la promotion des activités agricoles au titre de l'année 2010 .....	1381
<b>Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger</b>	
Nomination du président-directeur général de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale .....	1381

### **Avis et Communications**

<b>Banque Centrale de Tunisie</b>	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie .....	1382

## **Loi n° 2010-23 du 17 mai 2010, relative au parlement des jeunes** <sup>(1)</sup>.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Est créé un organe consultatif n'ayant pas de compétence législative, dénommé « parlement des jeunes ».

Art. 2 – Le parlement des jeunes a pour but :

- de diffuser la culture démocratique auprès des jeunes, approfondir la conscience d'appartenance et conforter l'allégeance envers la patrie,

- d'ancrer la culture de tolérance, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,

- de consolider la conviction que l'exercice des libertés et des droits s'effectue dans le cadre de la loi et de la responsabilité en conformité avec les valeurs constitutionnelles de la République et les principes de solidarité et d'entraide.

Le parlement des jeunes est un espace d'initiation des jeunes à la participation politique. Il est destiné à développer les capacités des jeunes, à susciter leur intérêt aux affaires publiques notamment en traitant les questions sociales d'actualité et futures, et à leur apprendre la réflexion collective et le dialogue en simulant l'action parlementaire dans ses procédures et ses règles de base.

Art. 3 - Le parlement des jeunes comprend un nombre de membres égal à celui de la chambre des députés. Sa composition reflète les partis représentés à la chambre des députés, selon les circonscriptions électorales.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 4 mai 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 11 mai 2010.

Art. 4 - Le membre du parlement des jeunes doit :

- être de nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans,
- jouir de ses droits civils et politiques,
- ne pas faire l'objet de l'une des interdictions prévues par l'article 3 du code électoral,
- être âgé entre seize ans révolus et vingt-trois ans.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente loi, le membre du parlement des jeunes doit remplir ces conditions pendant toute la durée de son mandat.

Art. 5 - Chaque parti politique représenté à la chambre des députés élit, selon les circonscriptions, autant de membres que le nombre de députés lui appartenant, et ce, conformément à ses règlements statutaires et intérieurs.

Art. 6 - La durée du mandat au parlement des jeunes est fixée à deux ans. Le membre qui dépasse, lors de son mandat, la limite d'âge prévue par l'article 4 de la présente loi, continue son mandat jusqu'à son terme.

Art. 7 - Le membre du parlement des jeunes ne représente ni un parti politique déterminé ni la circonscription à laquelle il appartient.

Art. 8 - Le parlement des jeunes tient annuellement deux sessions d'une durée de deux jours chacune, au cours des mois de mars et de novembre. Il élit, au début de chaque session, un président et deux vice-présidents à la majorité absolue de ses membres.

Le parlement des jeunes se réunit au siège de la chambre des députés sur convocation de son président, de son premier vice-président, le cas échéant, ou de son deuxième vice-président en cas d'empêchement.

Le parlement des jeunes peut constituer parmi ses membres des commissions pour étudier l'un des sujets qui lui sont soumis avant d'en délibérer.

Le parlement des jeunes s'inspire autant que possible des règles de fonctionnement de la chambre des députés, quant aux procédures de son fonctionnement et à ses règles de base.

Art. 9 - Le parlement des jeunes délibère sur les questions ayant trait à la jeunesse et transmet ses recommandations et avis au ministère chargé de la jeunesse. Il établit des relations d'amitié avec les parlements étrangers des jeunes.

Art. 10 - Le parlement des jeunes vote les recommandations et les avis à la majorité absolue de ses membres.

Art. 11 - Les frais de fonctionnement du parlement des jeunes sont imputés sur le budget de la chambre des députés.

Art. 12 - Le parlement des jeunes tient, à titre exceptionnel, une session inaugurale le 25 juillet 2010, sur convocation du ministre chargé de la jeunesse.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 mai 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Loi n° 2010-24 du 17 mai 2010, modifiant la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 6 de la loi n°2001- 50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques telle que modifiée et complétée par la loi n°2006-37 du 12 juin 2006 et remplacées par ce qui suit :

Article 6 (nouveau) - La tutelle des entreprises des pôles technologiques, l'évaluation et le suivi de leurs activités sont assurés par le ministère chargé de la technologie et le ministère concerné par l'activité principale du pôle.

Le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique se charge d'assurer une participation active des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements publics de recherche scientifique au sein des pôles technologiques, aux activités de ces pôles.

Art. 2 - L'expression « le ministre chargé de l'enseignement scientifique et de la technologie » prévue aux articles 13 et 15 de la loi susvisée n°2001-50 du 3 mai 2001 relative aux entreprises des pôles technologiques est remplacée par l'expression « le ministre chargé de la technologie ».

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 4 mai 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 11 mai 2010.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 mai 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Loi n° 2010-25 du 17 mai 2010, modifiant et complétant la loi n° 91-38 du 8 juin 1991, portant création de l'agence de promotion de l'industrie (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - La dénomination de l'« Agence de Promotion de l'Industrie » prévue par la loi susvisée n° 91-38 du 8 juin 1991 portant création de l'Agence de promotion de l'industrie est remplacée par « Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation ».

Art. 2 - Sont ajoutés aux dispositions de l'article 2 de la loi susvisée n° 91-38 du 8 juin 1991 portant création de l'agence de promotion de l'industrie des tirets dont la teneur suit :

Article 2 :

- encadrer les entreprises économiques et les aider à identifier leurs besoins dans le domaine de l'innovation technologique,

- diffuser la culture de l'innovation technologique à travers la vulgarisation des programmes et des mécanismes liés à l'innovation et à la valorisation des résultats de recherche et au transfert de la technologie,

- contribuer au développement de la compétitivité et l'amélioration de la productivité et la promotion de nouvelles activités et entreprises innovantes.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 mai 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 4 mai 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 11 mai 2010.

# CONSEIL CONSTITUTIONNEL

## Avis n° 19-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi relatif au parlement des jeunes

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 20 avril 2010, parvenue au conseil constitutionnel à la même date et lui soumettant un projet de loi relatif au parlement des jeunes, en déclarant l'urgence,

Vu la constitution et notamment ses articles 5, 8, 28, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi relatif au parlement des jeunes,

Où il le rapport relatif au projet examiné,

Après délibération,

### Sur la forme de la loi et la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis vise la création d'un organe consultatif n'ayant pas de compétence législative, dénommé « parlement des jeunes »,

2-Considérant que le projet soumis comprend notamment des dispositions relatives à la composition du parlement des jeunes ainsi qu'aux conditions requises du membre et à la durée de son mandat,

3-Considérant que le projet prévoit des règles relatives à la constitution du parlement des jeunes, qui consistent à ce que chaque parti politique représenté au sein de la chambre des députés élit, selon les circonscriptions, autant de membres que le nombre des députés appartenant audit parti, et ce, selon ses statuts et règlements intérieurs,

4-Considérant que l'article 8 de la constitution a défini le rôle des partis politiques, et déterminé les fondements de leur organisation ainsi que leurs obligations; qu'il renvoie à la loi pour fixer les règles de leur constitution et organisation,

5-Considérant qu'il ressort de l'article 28 de la constitution que la loi prévue dans l'article 8 précité a le caractère de loi organique,

6-Considérant que l'article 28 de la constitution dispose que la loi électorale revêt la forme de loi organique,

7-Considérant que quand bien même les procédures relatives à l'élection des membres du parlement des jeunes par chaque parti politique concernent lesdits partis, il n'en demeure pas moins qu'elles n'ont pas de rapport avec leur constitution et leur organisation,

8-Considérant que d'autre part, les conditions requises du membre du parlement de la jeunesse, qui sont prévues à minima, ne constituent pas en elles mêmes une matière électorale au sens de l'article 28 de la constitution et n'ont pas de rapport avec les élections relatives aux institutions, tel qu'il est prévu par la constitution,

9-Considérant qu'ainsi la soumission du projet sous forme de loi ordinaire est conforme à la constitution,

10-Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution,

11-Considérant que le projet de loi soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre des dispositions précitées de l'article 72 de la constitution,

### Sur le fond :

12-Considérant que le projet soumis comprend des dispositions relatives à la création du parlement des jeunes en tant qu'organe consultatif n'ayant pas de compétence législative,

13-Considérant que le projet assigne audit organe des objectifs à caractère général consistant à diffuser la culture démocratique auprès des jeunes, approfondir la conscience d'appartenance à la patrie, renforcer le loyalisme national, ancrer la culture de la tolérance, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et promouvoir une représentation de l'exercice des droits et libertés dans le cadre de la loi et de la responsabilité et en considération des valeurs constitutionnelles et des principes de solidarité et d'entraide,

14-Considérant que le projet prévoit que le parlement des jeunes constitue un espace de préparation des jeunes à la participation politique, au développement de leurs potentialités, de leur implication aux affaires publiques, ainsi que de leur initiation à la réflexion collective et au dialogue,

15-Considérant que le projet prévoit que la composition du parlement des jeunes reflète la composition de la chambre des députés pour ce qui est du nombre, et des partis qui y sont représentés au niveau des circonscriptions électorales, qu'il détermine notamment le calendrier et la durée de la session dudit parlement,

16-Considérant qu'il apparaît de l'examen des dispositions du projet soumis qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi relatif au parlement des jeunes, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 21 avril 2010, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jribi, Mongi Lakhdar, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

*Pour le conseil constitutionnel*

*Le président*

**Fathi Abdennadher**

## Avis n° 21-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi relatif au parlement des jeunes

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 12 mai 2010, parvenue au conseil constitutionnel à la même date et lui soumettant un projet de loi relatif au parlement des jeunes adopté, par la chambre des députés et la chambre des conseillers, en vue d'examiner les amendements qui lui ont été apportés,

Vu la constitution et notamment ses articles 5,8, 28, 33, 52, 73 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu les modifications apportées au projet de loi relatif au parlement des jeunes, adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers,

Ouï le rapport relatif aux modifications examinées,  
Après délibération,

### **Sur la saisine du conseil :**

1-Considérant que la chambre des députés a adopté le projet de loi relatif au parlement des jeunes,

2-Considérant que la chambre des conseillers a adopté ledit projet,

3-Considérant qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 73 de la constitution, le Président de la République soumet au conseil constitutionnel durant le délai de promulgation et de publication prévu à l'article 52 de la constitution, les modifications concernant le fond apportées aux projets de loi adoptés et qui ont été précédemment soumis au conseil constitutionnel conformément aux dispositions de l'article 73 précité,

4-Considérant que le projet de loi relatif au parlement des jeunes, a été précédemment soumis à l'examen du conseil constitutionnel,

5-Considérant que ledit projet adopté par les deux chambres est parvenu au conseil durant le délai de promulgation et de publication prévu par l'article 52 de la constitution, à l'effet d'examiner les amendements qui lui ont été apportés,

6-Considérant que l'examen par le conseil constitutionnel des amendements touchant le fond, apportés par la chambre des députés aux dispositions soumises dudit projet, s'insère dans ce cas, dans le cadre des prescriptions de l'article 73 de la constitution,

### **Sur la procédure :**

7-Considérant que la chambre des députés a adopté le projet de loi relatif au parlement des jeunes, dans sa séance plénière du 4 mai 2010,

8-Considérant que le troisième paragraphe de l'article 33 de la constitution, dispose que la chambre des conseillers achève l'examen du projet adopté par la chambre des députés dans un délai maximum de quinze jours,

9-Considérant que le quatrième paragraphe de l'article 33 de la constitution, prévoit que lorsque la chambre des conseillers adopte le projet de loi sans y introduire d'amendement, le président de cette chambre le soumet au Président de la République pour promulgation,

10-Considérant que la chambre des conseillers a adopté sans amendement le projet de loi précité, dans sa séance plénière tenue le 11 mai 2010,

11-Considérant qu'il ressort des documents joints au projet que l'adoption du projet de loi relatif au parlement des jeunes, s'est faite dans le respect des procédures et délais prévus par les articles 28 et 33 de la constitution,

12-Considérant qu'il apparaît ainsi que la procédure d'adoption répond aux prescriptions constitutionnelles,

### **Sur le fond :**

13-Considérant que les modifications apportées au projet soumis concernent son article premier et ses articles 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9,

14-Considérant que l'examen du conseil constitutionnel se limite aux amendements concernant le fond et qui ont été apportés au projet soumis précédemment,

15-Considérant que les modifications relatives au fond portent sur les articles 4 et 8,

16-Considérant qu'en vertu de la modification apportée à l'article 4, l'âge minimum requis pour être membre au parlement des jeunes est ramené de dix sept ans accomplis à seize ans accomplis,

17-Considérant qu'en vertu de la modification apportée à l'article 8 une deuxième session annuelle du parlement des jeunes est prévue au courant du mois de novembre , et la durée de chaque session est ramenée de trois à deux jours,

***En ce qui concerne l'âge minimum pour la candidature au parlement des jeunes :***

18-Considérant que l'article 4 du projet soumis prévoit une série de conditions devant être remplies par chaque membre du parlement des jeunes, dont celle relative à l'âge qui doit être compris entre seize ans accomplis et vingt trois ans,

19-Considérant que l'article 3 dudit projet dispose que le parlement des jeunes est composé de membres dont le nombre est égal à celui des membres de la chambre des députés de sorte que sa composition reflète les partis qui y sont représentés, selon les circonscriptions électorales,

20- Considérant que l'article 5 du projet dispose que chaque parti politique représenté dans la chambre des députés élit selon les circonscriptions, autant de membres que celui de députés lui appartenant,

21-Considérant que la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 organisant les partis politiques a fixé l'âge minimum d'adhésion aux partis à dix huit ans,

22- Considérant que l'article 4 du projet de loi adopté, ne comporte aucune condition relative à l'adhésion du candidat au parlement des jeunes, au parti concerné, que l'âge d'adhésion aux partis et celui de la candidature au parlement des jeunes n'ont pas de

rapport de causalité, qu'ainsi l'examen de la concordance de telles dispositions contenues dans une loi ordinaire avec la loi organique portant organisation des partis politique devient superflu,

23- Considérant qu'il ressort, eu égard aux articles 4 et 5 réunis du projet adopté, que le parlement des jeunes est formé suite à l'élection par les partis autant de membres que le nombre de députés les représentant, indépendamment de l'adhésion au parti, laquelle est régie par des dispositions particulières sans pour autant constituer un empêchement aux partis concernés d'élargir le domaine de leurs choix,

24- Considérant qu'au vu de ce qui précède les dispositions fixant l'âge minimum de candidature au parlement des jeunes ne sont pas contraires, à la constitution et sont compatibles avec celle-ci,

25- Considérant qu'il apparaît au vu de l'examen de l'ensemble des modifications apportées au projet soumis à l'examen, qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci,

Emet l'avis suivant :

Les modifications concernant le fond apportées au projet de loi relative au parlement des jeunes, et adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers, ne soulèvent aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 12 mai 2010, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jribi, Monji Lakhdar, Mohamed Ridha Ben Hammed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

*Pour le conseil constitutionnel  
Le président*

**Fathi Abdennadher**



# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTERE

### NOMINATIONS

**Par décret n° 2010-1067 du 11 mai 2010.**

Sont désignées membres au conseil économique et social pour une durée de six ans, les personnes ci-après citées ainsi qu'il suit :

**- Membres ayant une expérience dans les domaines économiques, sociaux, techniques, éducatifs, culturels et juridiques :**

Messieurs et Madame :

- Jalel Lakhdher,
- Adel Kadri,
- Ahmed Drissi,
- Mokhtar Mechri,
- Tarek Khiari,
- Mohamed Salah Rdid,
- El Montassar Jarraï,
- Dhouha Oueslati.

**- Les deux membres du conseil économique et social ci-après cités sont remplacés pour le reste du mandat :**

**- Représentants des gouvernorats :**

- Monsieur Amor Khadhraoui en remplacement de Monsieur Hemdane Rahoui pour le gouvernorat de Jendouba.

**- Représentants de l'administration et des établissements publics :**

- Monsieur Jamel Eddine Bel Haj Abdallah en remplacement de Monsieur Mohamed Ridha Chalghoum.

### FIN DE MAINTIEN EN ACTIVITE

**Par décret n° 2010-1068 du 15 mai 2010.**

Les dispositions du décret n° 2009-1921 du 15 juin 2009 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Monsieur Abderrahmen Jetlaoui, contrôleur général des services publics, est maintenu en activité pour une période de neuf mois, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

### NOMINATION

**Par décret n° 2010-1069 du 17 mai 2010.**

Monsieur Mohamed El Beji Ben Mami, membre du conseil municipal, est nommé président de la commune de Tunis et exerce ses fonctions à plein temps.

**Décret n° 2010-1070 du 17 mai 2010, relatif à l'exercice par certains présidents de communes de leurs fonctions à plein temps.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi organique des communes, promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 en son article 56,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier – Exercent leurs fonctions à plein temps, pendant le mandat communal 2010-2015 :

- les présidents des communes dont les recettes ordinaires réalisées pendant l'année précédente sont égales ou supérieures à 6 millions de dinars,

- les présidents des communes dont le nombre d'habitants est égal ou supérieur à cent vingt milles habitants.

Art. 2 – Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mai 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**NOMINATION****Par décret n° 2010-1071 du 14 mai 2010.**

Monsieur Ahmed Dachraoui, est intégré dans le grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport.

**Arrêté du ministre du transport du 14 mai 2010, complétant l'arrêté du 31 mai 2000 fixant les classes des aérodromes civils.**

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959, portant adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et notamment son annexe 14,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 87,

Vu le décret n° 2000-480 du 21 février 2000, fixant les critères de classification des aérodromes civils notamment ses articles 4 et 5,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 31 mai 2000, fixant les classes des aérodromes civils, tel que complété par l'arrêté du ministre du transport du 17 septembre 2008,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 22 octobre 2009, portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aéroport international Enfidha Zine El Abidine Ben Ali.

Arrête :

Article premier - Est ajouté au tableau figurant à l'article unique de l'arrêté du ministre du transport susvisé du 31 mai 2000, complété par l'arrêté du ministre du transport du 17 septembre 2008, ce qui suit :

Aérodrome	Classe
Aéroport international Enfidha Zine El Abidine Ben Ali	4F

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2010.

*Le ministre du transport*  
**Abderrahim Zouari**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 14 mai 2010, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-39 du 3 janvier 2001, chargeant Madame Mongia Chihi épouse Bouchahoua, professeur principal de l'enseignement secondaire, des fonctions de directeur des services communs à l'office des œuvres universitaires pour le Nord au ministère de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2004-2355 du 2 octobre 2004, accordant la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale à Madame Mongia Chihi épouse Bouchahoua, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargée des fonctions de directeur des services communs à l'office des œuvres universitaires pour le Nord,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 17 mai 2008, portant nomination de Madame Mongia Chihi épouse Bouchahoua en qualité de professeur principal hors classe de l'enseignement à compter du 17 janvier 2008.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Mongia Chihi épouse Bouchahoua, professeur principal hors classe de l'enseignement, chargée des fonctions de directeur des services communs à l'office des œuvres universitaires pour le Nord, est autorisée à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 mai 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de  
la recherche scientifique*

**Béchrir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS DE L'HOMME**

### MAINTIEN EN ACTIVITE

**Par décret n° 2010-1072 du 11 mai 2010.**

Sont maintenus en activité, conformément aux indications ci-après, les magistrats dont les noms suivent :

Noms et prénoms	Emplois	Durée du maintien	
Hassen Ben Flah	Avocat général adjoint du procureur général auprès de la cour de cassation	Du 01/05/2010	Au 30/04/2011
Hachemi Amor	Premier président de la cour d'appel de Sousse	Du 01/06/2010	Au 31/05/2011
Radhia Ben Salah	Directrice générale de l'institut supérieur de la magistrature	Du 01/06/2010	Au 31/05/2011
Moncef Zaâri	Président de chambre à la cour de cassation	Du 01/07/2010	Au 30/06/2011
Abdelmajid Ben Fraj	Procureur général auprès de la cour de cassation	Du 01/08/2010	Au 31/07/2011
Fatma Khaïreddine	Président de chambre à la cour de cassation	Du 01/09/2010	Au 31/08/2011
Rafika Ben Aïssa	Président de chambre à la cour de cassation	Du 01/10/2010	Au 30/09/2011
Hamda Miled	Premier président de la cour d'appel de Monastir	Du 01/10/2010	Au 30/09/2011

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PECHE**

### ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Par décret n° 2010-1073 du 11 mai 2010.**

L'ordre national du mérite « chevalier » dans le secteur de l'agriculture est attribué, à compter du 12 mai 2010, aux personnes citées ci-après :

#### 1. Les agriculteurs en exercice :

##### Gouvernorat de l'Ariana :

- Mohamed Ben Ayed Ben Ferjani Karoui.
- Arbi Ben Fredj Ben Aroussi Ben Mustapha.

##### Gouvernorat de Manouba :

- Abdelmajid Ben Khomsi Ben Taieb Mahjoub.
- Faouzi Ben Hamadi Ben Mohamed Jendoubi.

##### Gouvernorat de Ben Arous :

- Béchrir Ben Chaâbène Ben Ibrahim Ben Hessian.
- Abdallah Ben Sadok Ben Abdallah Tarchoun.

**Gouvernorat de Nabeul :**

- Habib Ben Khalifa Ben Mohamed Ben Abid.
- Béchir Ben Hédi Ben Béchir Aoûnallah.

**Gouvernorat de Bizerte :**

- Sadok Ben Salah Ben Asaker.

**Gouvernorat de Béja :**

- Mohsen Ben Hesson Naffeti,
- Taoufik Ben Ali Nefzi.

**Gouvernorat de Jendouba :**

- Lotfi Ben Abdelaziz Ben Ouanès Sakkouhi.

**Gouvernorat du Kef :**

- Moncef Ben Mohamed Ben Hesson Salmani,
- Dherifa Rezgui.

**Gouvernorat de Siliana :**

- Hédi Ben Ali Ben Hmida Barakati.

**Gouvernorat de Sousse :**

- Ali Ben Mohamed Béchir Ben Hadj Mohamed Rezguallah,
- Abdelhamid Ben Youssef Ben Ali Ben Salah.

**Gouvernorat de Monastir :**

- Lotfi Ben Ajmi Ben Fredj Belgacem,
- Mohamed Ben Sadok Ben M'hammed Kdari.

**Gouvernorat de Mahdia :**

- Mohamed Ben Belgacem Ben Mabrouk Maâtoug.

**Gouvernorat de Sfax :**

- Mohamed Ben Béchir Ben Khelifa Belhadj Ltaief.

**Gouvernorat de Kairouan :**

- Mohamed Sghaier Baâzaoui,
- Aicha Bent Gaddour Melliti épouse Youssefi.

**Gouvernorat de Kasserine :**

- Jilani Ben Mohamed Chafâi Ben Mohamed Fazâi,

**Gouvernorat de Sidi Bouzid :**

- Sahbi Ben Mohamed Ben Ali Aloui,
- Lotfi Ben Khelifa Ben Abdallah Hamdi.

**Gouvernorat de Gafsa :**

- Belgacem Ben Saâd Ben Mohamed Sghaier Nacéri.

**Gouvernorat de Tozeur :**

- Sadok Ben Belgacem Saidi,
- Abdelaziz Ben Mustapha Romdhane.

**Gouvernorat de Kébili :**

- Ali Ben Hesson Ben Ahmed Ben Taleb,
- Mohamed Ben Ali Ben Mohamed Ben Aoûn.

**Gouvernorat de Gabès :**

- Abdelbasset Ben Mohamed Ben Béchir Hamrouni,
- Said Ben Salah Ben Said Hezami.

**Gouvernorat de Médenine :**

- Salah Ben Mosbah Ben Kouni Ben Hmida.
- Abdelaziz Ben Mohamed Ben Hadj Younès Benghazi,

**Gouvernorat de Tataouine :**

- Hamed Ben Mohamed Ben Hamed Hammouda,
- Amor Ben Jilani Ben Amor Mkaddemini.

**II. De l'administration centrale :**

- Chérif Chérif,
- Mourad Jabeuri,
- Naziha Ben Meskina,
- Ali Hmèri,
- Habib Amamou,
- Ridha Bargaoui,
- Mohsen Kaâbia,
- Hessine Syoud,
- Sahla Mezghani,
- Jalel Abidi,
- Ridha Belhadj,
- Khaled Lachtar,
- Samir Daoud,
- Najet Gharbi.

**III. De l'administration régionale :**

- Mohamed Mtibaâ,
- Khmaies Boubaker,
- Mohamed Habib Jelassi,
- Béchir Mraïhi,
- Slim Blouza,
- Faiez Msallem.

**IV. Des établissements sous tutelle :**

- Mohamed Ouled Slimane,
- Mohamed Haddad,
- Noureddine Hachana,
- Tarek Ben Hadj Salah,
- Rachid Loumi,
- Mohamed Lassâd Zouaoui.

**V. De l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche :**

- Mohamed Ben Mohamed Sghaier Godhbani,
- Abdelaziz Ben Ghazi,
- Othmane Chebbi,
- Hédi Badri,
- Dhaoui Khalfallah,
- Faouzia Ben Mammou.

**VI. Coopérants étrangers :**

- Monsieur Verlodt Herman Adolf Jules.

**GRANDS PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**Par décret n° 2010-1074 du 11 mai 2010.**

Les grands prix du Président de la République pour la promotion des activités agricoles au titre de l'année 2010 sont attribués aux personnes suivantes :

1- Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la production des produits d'exportation :

- Société « FLORALIA » du gouvernorat de Bizerte.

2- Le grand prix du Président de la République pour l'économie d'eau :

- Béchir Ben Hesssen du gouvernorat de Ben Arous.

3- Le grand prix du Président de la République pour les jeunes agriculteurs :

- Mohamed Ben Mohamed Ben Salah Amri du gouvernorat de Béja.

4- Le grand prix du Président de la République pour la promotion des structures d'intérêts collectifs :

- Groupement de développement d'irrigation à Zaouiet Jdidi du gouvernorat de Nabeul.

5- Le grand prix du Président de la République pour la promotion des grandes cultures :

- Mustapha Ben Aiche Zakraoui du gouvernorat de Siliana.

6- Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la production animale :

- Société de mise en valeur et de développement agricole « AIN SABOUN 3 » du gouvernorat de Zaghouan.

7- Le grand prix du Président de la République pour la promotion de la production des légumes et des fruits :

- Anouar Sakka du gouvernorat de Gabès.

8- Le grand prix du Président de la République pour la promotion de l'oléiculture :

- Mohamed Ben Belgaçem Akouï du gouvernorat de Médenine.

9- Le grand prix du Président de la République pour la promotion des périmètres irrigués utilisant les eaux usées traitées :

- Faouzi Ben Boukhtioua ElMitheli du gouvernorat de l'Ariana.

10- Le grand prix du Président de la République pour la promotion de l'agriculture biologique :

- Abd Elmajid Ben Kmais Ben Ettaieb Mahjoub du gouvernorat de La Mannouba.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITE  
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2010-1075 du 15 mai 2010.**

Monsieur Blel Sayed est nommé président-directeur général de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, à compter du 17 mai 2010.

# avis et communications

**BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

## SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 31 MARS 2010

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 394 852
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	42 588 253
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	519 279 770
Avoirs en devises	13 083 554 734
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	26 296 700
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	616 722 513
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Effets à l'encaissement	27 260 365
Portefeuille-titres de participation	32 945 813
Immobilisations	30 773 414
Débiteurs divers	26 097 378
Comptes d'ordre et à régulariser	49 246 522
	<b>14 486 532 107</b>
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	5 262 062 183
Comptes courants des banques et des établissements financiers	841 222 738
Comptes du Gouvernement	1 814 749 500
Engagements envers les établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	610 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	580 166 813
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	573 177 849
Engagements en devises envers les IAT	1 125 187 760
Comptes étrangers en devises	96 826 037
Valeurs en cours de recouvrement	9 931 540
Déposants d'effets à l'encaissement	30 287 506
Ecarts de conversion et de réévaluation	352 754 589
Créditeurs divers	14 842 332
Provisions pour charges de fabrication des billets, monnaies et médailles	4 976 670
Comptes d'ordre et à régulariser	3 069 621 555
Capital	6 000 000
Réserves	94 506 753
Résultats reportés	218 282
	<b>14 486 532 107</b>

**SITUATION GENERALE DECADAIRE  
AU 10 AVRIL 2010**

(en dinar)

<b><u>ACTIF</u></b>	
Encaisse-or	4 394 852
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	42 588 253
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	519 279 770
Avoirs en devises	13 115 363 233
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	26 296 700
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	616 722 513
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Effets à l'encaissement	20 953 391
Portefeuille-titres de participation	32 945 813
Immobilisations	30 780 885
Débiteurs divers	26 483 449
Comptes d'ordre et à régulariser	47 421 348
	<b>14 510 602 000</b>
<b><u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u></b>	
Billets et monnaies en circulation	5 293 021 614
Comptes courants des banques et des établissements financiers	807 264 522
Comptes du Gouvernement	1 913 404 171
Engagements envers les établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	472 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	580 166 813
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	575 024 985
Engagements en devises envers les IAT	1 180 730 200
Comptes étrangers en devises	85 744 408
Valeurs en cours de recouvrement	29 828 236
Déposants d'effets à l'encaissement	22 633 869
Ecarts de conversion et de réévaluation	352 754 589
Créditeurs divers	15 991 853
Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles	4 965 877
Comptes d'ordre et à régulariser	3 076 345 393
Capital	6 000 000
Réserves	94 507 188
Résultats reportés	218 282
	<b>14 510 602 000</b>

**SITUATION GENERALE DECADEAIRE  
AU 20 AVRIL 2010**

(en dinar)

<b><u>ACTIF</u></b>	
Encaisse-or	4 394 852
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	42 588 253
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	519 279 770
Avoirs en devises	13 052 928 272
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	26 296 700
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	616 722 513
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Effets à l'encaissement	22 990 278
Portefeuille-titres de participation	32 945 813
Immobilisations	30 809 372
Débiteurs divers	26 373 135
Comptes d'ordre et à régulariser	49 092 528
	<b>14 451 793 279</b>
<b><u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u></b>	
Billets et monnaies en circulation	5 199 370 013
Comptes courants des banques et des établissements financiers	1 291 774 934
Comptes du Gouvernement	916 958 208
Engagements envers les établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	1 096 000 000
Allocations de droits de tirage spéciaux	580 166 813
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	573 177 169
Engagements en devises envers les IAT	1 190 585 179
Comptes étrangers en devises	9 411 023
Valeurs en cours de recouvrement	22 667 161
Déposants d'effets à l'encaissement	24 504 019
Ecart de conversion et de réévaluation	352 754 589
Créditeurs divers	13 658 313
Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles	4 965 877
Comptes d'ordre et à régulariser	3 075 074 380
Capital	6 000 000
Réserves	94 507 319
Résultats reportés	218 282
	<b>14 451 793 279</b>